

VD_GERICHTE PE16.025725 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.025725

FR: VD_GERICHTE PE16.025725 du 11 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE16.025725 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 16

janvier 2012 consid. 4.2 ; TArr ZH, 23 août 2015 consid. XV/2.2, Sic ! 2006 pp 112 ss spéc. 121 ; Nussbaumer, op. cit., n. 55 ad art. 5 LCD et les nombreuses réf. cit.). L'art. 23 al. 1 LCD sanctionne la violation intentionnelle de l'art. 5 let. b LCD. L'auteur de l'infraction doit savoir que le résultat d'un travail a été mis à sa disposition de façon indue (Frick, op. cit., n. 59 ad art. 5 LCD). Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion en particulier d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte (cf. art. 6 al. 1 DPA [loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 ; RS 313.0], applicable par le renvoi de l'art. 23 al. 3 LCD). 4.3.3 Il n'est pas contestable qu'A. _____ SA et P. _____ SA, agissant alors par l'entremise de D. _____, étaient en concurrence dans le cadre de l'appel d'offres de la Centrale commune d'achats de l'Etat de Genève ; la cause est dès lors soumise aux dispositions contre la concurrence déloyale, et en particulier à l'art. 5 LCD. Il n'est pas non plus douteux que l'offre établie par A. _____ SA représente le résultat matérialisé d'un travail au sens de cette disposition, quoi qu'en dise l'appelant ; l'art. 5 let. a et b LCD confère en effet expressément cette qualité aux offres. Il reste ainsi à examiner si P. _____ SA a sciemment eu accès à cette offre alors qu'elle avait été confiée, d'une part, et si elle en a fait un usage indu, d'autre part. S'agissant de la première condition, il est manifeste que la réponse d'A. _____ SA à l'appel d'offres faisait l'objet du document "PolGE2015.zip", que W. _____ s'est envoyé par courriel du 22 décembre 2016 adressé à son adresse privée, juste avant son départ de la société. W. _____ s'était ainsi vu confier l'offre de son employeur, au sens décrit

- 35 - ci-dessus. P. _____ SA disposait de cette offre lorsqu'elle a formulé sa propre réponse à l'appel d'offres. S'agissant d'un document dont la teneur est par nature secrète jusqu'à l'adjudication du marché, D. _____ savait nécessairement que c'était sans droit qu'il avait accès à ces informations. Il se pose encore la question de l'usage indu du résultat du travail. Le fait de disposer de la réponse d'un concurrent à un appel d'offres en cours est un avantage important dans la lutte pour la clientèle ; P. _____ SA pouvait en effet proposer une offre économiquement plus avantageuse sans avoir à formuler la meilleure offre dont elle était capable. Il est toutefois douteux que cet avantage comparatif constitue lui-même l'"exploitation d'une prestation d'autrui" au sens de l'art. 5 let. b LCD. Cette condition est toutefois réalisée en l'espèce, P. _____ SA n'ayant pu établir une offre qu'en exploitant un savoir-faire dont elle ne disposait pas elle-même, en utilisant les informations matérialisées sur le document "PolGE2015.zip". On doit à cet égard rejoindre le premier juge et constater qu'elle s'est inspirée du résultat du travail d'A. _____ SA pour établir sa propre réponse à l'appel d'offres. D. _____ invoque que les similitudes entre les deux réponses s'expliquent par le fait que le formulaire prévu à cet effet restreint le

choix des termes et des certifications utiles ; sous chiffre A2, A. _____ SA et P. _____ SA ont toutefois décrit des normes de protection pare-couteau dans des termes très similaires qui ne se trouvaient pas déjà sur le formulaire : alors que document requérait ainsi les normes "KR1 et SP1", la première a invoqué les normes "KR-E2 / Sp1-E1" et la seconde a mis en avant les normes "KR1 E1/E2 / SP1/E1". Au vu de cela et des circonstances décrites ci-dessus, il faut retenir que D. _____ s'est directement inspiré de l'offre d'A. _____ SA pour établir celle de P. _____ SA, ce qui constitue une exploitation induite du résultat d'un travail au sens de l'art. 5 let. b LCD. Dès lors qu'il a agi en toute connaissance de cause, les conditions objectives et subjective de l'infraction sont toutes réalisées. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que D. _____ s'était rendu coupable de violation des art. 23 al. 1 et 5 let. b LCD.

- 36 - 4.4 D. _____ ne conteste pas, en tant que telle, la peine pécuniaire de 90 jours-amende à 50 fr. le jour avec sursis pendant deux ans prononcée contre lui. Vérifiée d'office, celle-ci peut être confirmée. 5. Les deux appelants contestent la mise à leur charge, solidairement entre eux, d'une juste indemnité de 30'000 fr. en faveur d'A. _____ SA et, chacun par moitié, des frais de la procédure de première instance. Au vu du sort de leurs moyens relatifs à leurs condamnations respectives, ces griefs perdent leur objet et doivent également être rejetés. 6. En définitive, les appels de W. _____ et D. _____ doivent être rejetés, et le jugement querellé doit être intégralement confirmé. La plaignante A. _____ SA, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel, à la charge de W. _____ et D. _____, solidairement entre eux (art. 433 al. 1 let. a et 2 CPP). La liste d'opérations produite à cet égard par Me Alexander Troller, conseil de choix d'A. _____ SA, n'appelle aucune remarque particulière et l'indemnité requise sera par conséquent octroyée par 2'880 francs. L'émolument d'audience et de jugement, fixé à 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), est mis pour une moitié de 1'835 fr. à la charge de W. _____, qui supporte en outre l'indemnité de son conseil d'office par 3'194 fr. 15 (quinze heures et trente minutes à 180 fr. soit 2'790 fr., débours forfaitaires par 2% soit 55 fr. 80, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 7,7% soit 228 fr. 35), et pour l'autre moitié de 1'835 fr. à la charge de D. _____, qui supporte également l'indemnité de son conseil d'office par 2'617 fr. 45 (douze heures et trente-cinq minutes à 180 fr. soit 2'265 fr., débours forfaitaires par 45 fr. 30, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 187 fr. 15).

- 37 - Le remboursement à l'Etat des indemnités de défenseurs d'office précitées ne sera exigible des appelants que pour autant que leurs situations financières respectives le permettent (cf. art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.